

Extrait du registre des délibérations du Directoire du Département de la Marne

Numéro d'inventaire : 2018.3.862

Type de document : manuscrit, tapuscrit

Période de création : 4e quart 18e siècle

Date de création : 1791

Inscriptions :

- signature : Choiset [?]

Matériaux et technique(s) : papier | encre noire

Description : Feuille simple, grand format, manuscrit à l'encre noire recto et verso.

Mesures : hauteur : 33,4 cm ; largeur : 21,5 cm

Notes : La lettre, adressée au Directoire, mentionne le procureur général syndic : sous la monarchie, la Constituante a astreint chaque enseignant à l'obligation d'un serment civique (22 mars 1791). Un procureur général syndic est mis en place dans chaque département par la loi du 22 décembre 1789. Agent singulier et unique, il y représente le pouvoir exécutif central auprès des autorités constituées départementales (conseil général, directoire, justice, administrations de district, municipalités, etc.). A la date du texte, ce rôle est tenu par Becquey.

Mots-clés : Gestion des établissements d'enseignement

Historique : Daté du 9 septembre 1791, ce document informe des délibérations à la suite de la démission de MM. Ménard principal, Joppé professeur de rhétorique, Brisson professeur de féconde et Lacointa (?) professeur de Sixième, dans le collège de Châlons-sur-Marne. D'après l'article 11 de la loi du 22 mars, ces professeurs démissionnaires sont remplacés provisoirement. Pour pallier ces démissions et en raison des revenus considérablement diminués du collège, il est dit que la chaire de philosophie demeureroit supprimée ; Que les Classes de Rhetorique et de feconde, ainsi que celles de la 5e et la Sixième seroient réunies. Puis, la liste des nouveaux professeurs est communiquée. Les professeurs « seroient installés Demain dans leurs fonctions ».

Autres descriptions : Langue : français

Objets associés : 2009.08468

Lieux : Châlons-en-Champagne

Extrait du Répertoire des délibérations
Du Directoire du Département de
la Marne.

Du 9. 9. 1791.

Du Directoire assemblé et présidé par M. Clauzot.

M. le Procureur général Syndic a dit que M. Ménard principal, popé professeur de l'Éloquence, Brison professeur de seconde et la Fontaine professeur de sixième au collège de Châlons, ayant persisté les 28 et 29 ^{breve} d'août dans le serment qu'ils ont prêté le 11 Mars ^{breve} dans lequel a été jugé inadmissible et que leur démission étant acquise aux termes de la loi du 22 Mars dernier, il requeroit qu'il fut à l'instant procédé aux termes de l'article 1^{er} de la fundite loi au renplacement provisoire desdits professeurs jusqu'à l'organisation définitive du Département de l'Instruction.

Après en avoir conféré avec les commissaires du Bureau d'administration du dit collège qui s'en assemblé en exécution de notre délibéré du 28 du dit mois d'août.

Le Directoire considerant que la suppression de la chaire de l'Éloquence, la réunion des deux chaires de l'Éloquence et de seconde, ainsi que celle de la Cinquième et de la sixième ne seraient préjudiciables à l'instruction publique et que les revenus du dit collège étant considérablement diminués par la suppression de la Dixième, il résulteroit de ces suppression et réunion

un avantage réel pour cet établissement

Il a aussi les éclaircissements qu'il a procurés sur
les mœurs et la capacité des différents citoyens proposés
au Département de l'Instruction publique.

Il a été arrêté

Que la chaire de philosophie deviendroit supprimée;
Que les Chaires de Rétorique et de seconde, ainsi que
celles de 3^e et de sixième servent réunies.

En conséquence il a choisi et nommé unanimement
la personne de M. de Longpré de St. Manehoult pour
principal.

De M. Boize pour la chaire de Mathématiques et
de Physique.

De M. Berin pour celle de Rétorique et de seconde

De M. de Montchablon pour celle de troisième

De M. Hott pour celle de quatrième

De M. Audien pour celles de cinquième et de sixième
et de M. Farochon pour celle de septième

En conséquence le Procureur général syndic a été
chargé de donner avis aux dits principaux et professeurs
de leur nomination et il a été arrêté qu'ils seroient installés
Daemadis dans leurs fonctions par les commissaires
du Département de la Municipalité nommés
respectivement par ledit corps et qu'à cet effet expédition
du présent décret sera envoyée à la Municipalité
de Châlons et au Bureau d'administration du
Collège.

Four Amphithéâtre.

Choiset

et gal

2018.3.862

